

Arrêt

**n° 139 541 du 26 février 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M.C. MONACO-SORGE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes mineure d'âge (née le [...] 1996), de nationalité guinéenne, originaire de Kindia, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants :

Lorsque vous étiez petite, votre père vous a donnée à votre oncle et à sa femme qui vivaient à Carvaceail (Kindia) car ces derniers n'avaient pas de fille. A la mort de votre oncle, en septembre 2011, vous êtes retournée vivre chez vos parents à Manquepa (Kindia). Au début du mois de mai 2013, à votre retour de l'école, votre père s'est fâché sur vous car ses amis lui ont dit que vous aviez une

relation avec un jeune chrétien de votre quartier avec qui vous vous rendiez à l'école. Votre père vous a annoncé que vous n'iriez plus à l'école, vous avez été battue et il vous a interdit de sortir du domicile familial. Vous êtes restée enfermée durant un ou deux mois. Vous avez remarqué que votre mère pleurait mais elle ne vous expliquait pas pourquoi. Le 7 juillet 2013, vous avez vu des personnes arriver chez vous et vous avez constaté qu'un repas se préparait. Votre mère vous a annoncé que votre père vous donnait en mariage à un homme. Votre père vous a demandé de suivre vos tantes pour qu'elles vous préparent. Vous n'avez pas assisté à la cérémonie religieuse à la mosquée. Lorsque vous êtes arrivée chez votre mari, qui travaille au sein des autorités, celui-ci a tenté d'avoir une relation sexuelle avec vous et comme vous avez refusé, il vous a donné des coups de ceinture. Le lendemain, votre mari est allé expliquer à votre père que vous aviez refusé d'avoir un rapport sexuel et vous avez été frappée par votre père. Le 9 juillet 2013, vous avez pris la fuite de chez votre mari et vous êtes allée vous réfugier chez une copine. Le lendemain, vous avez été retrouvée par votre père et votre mari et vous avez dû retourner chez ce dernier. Le 12 juillet 2013, votre copine est venue vous voir et vous a annoncé qu'elle avait parlé à quelqu'un qui pouvait vous emmener à Conakry chez votre soeur. Le lendemain matin, vous avez quitté le domicile de votre mari et votre amie vous a guidée vers cette personne. Vous avez rejoint votre soeur à Carrière (Conakry), qui n'était pas au courant du fait que vous aviez été mariée de force, et celle-ci vous a cachée chez une de ses amies à Kipé (Conakry). Votre soeur a payé et organisé votre départ de la Guinée.

Vous avez donc fui votre pays d'origine par avion le 5 septembre 2013, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 6 septembre 2013 et vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 9 septembre 2013.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 30 septembre 2013 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20, 2 ans, avec un écart type de deux ans. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez votre père et votre mari car vous vous êtes opposée au mariage forcé qui vous a été imposé (Voir audition 13/01/2014, p. 11). Vous craignez aussi d'être réexcisée si votre mari se rend compte que votre excision n'a pas été faite correctement (Voir audition 13/01/2014, p. 10). Toutefois, vos allégations peu spontanées et imprécises empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits allégués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vos propos quant au fait générateur de votre mariage forcé sont restés vagues et inconsistants. Ainsi, vous avez déclaré que votre père vous avait mariée de force car des gens de votre quartier ont pensé que vous sortiez avec un jeune chrétien avec qui vous partiez à l'école (Voir audition 13/01/2014, p. 11). Questionnée au sujet de l'attitude radicale de votre père face à une simple rumeur, vous avez déclaré que les gens avaient dit que vous sortiez avec ce jeune et que pour lui (votre père), vous commenciez à avoir des relations intimes avec le garçon (Voir audition 13/01/2014, p. 16). Lorsqu'il vous a été demandé de dire qui avait affirmé cela à votre sujet, vous vous êtes contentée de dire « ce sont ses amis qui lui ont dit à la mosquée » (Voir audition 13/01/2014, p. 16). Interrogée au sujet des noms de ces personnes, vous avez juste répété qu'il s'agissait de ses amis de la mosquée, mais sans fournir d'autres éléments à ce sujet (Voir audition 13/01/2014, p. 16). Dès lors, force est de constater que vos dires relatifs à cette rumeur qui a poussé

vos propos concernant votre père à vous donner en mariage sont vagues, ce qui entache d'ores et déjà la crédibilité de vos propos.

En outre, vos propos concernant la période où vous avez vécu chez votre époux sont restés peu étayés et imprécis, de sorte qu'ils ne permettent pas de croire en la réalité de ces faits. Ainsi, invitée à relater spontanément les quelques jours où vous avez vécu chez votre époux, vous vous êtes contentée de dire : « je passais la journée avec sa soeur, elle ne faisait que me conseiller et Yakhouba partait le matin. Je lui ai dit que je voulais faire mes études et elle a dit qu'elle va parler à son frère pour qu'il me laisse faire mes études » (Voir audition 13/01/2014, p. 21). Lorsqu'il vous a été demandé d'ajouter autre chose à ce sujet, vous avez juste répondu que vous cherchiez à fuir malgré tout ce qu'elle vous disait (Voir audition 13/01/2014, p. 21). D'emblée, il convient de constater que vos propos sont inconsistants, dans la mesure où il vous a été demandé de relater tout ce dont vous vous rappeliez de cette période et étant donné que l'importance de cette question dans le cadre de votre demande d'asile vous a été signifiée (Voir audition 13/01/2014, p. 21). De surcroît, lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de parler de vos rapports avec la soeur et la femme de votre mari, vous avez juste évoqué le fait que sa soeur vous aimait et que vous ne parliez pas avec sa femme qui était vendeuse et qui sortait le matin et revenait le soir (Voir audition 13/01/2014, p. 20). Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé de parler de vos relations avec votre mari, vous avez répondu : « il est toujours fâché » (Voir audition 13/01/2014, p. 21). Afin d'illustrer vos propos, il vous a été demandé d'expliquer comment cela se passait avec ce dernier, mais vous vous êtes bornée à dire que vous ne vouliez pas qu'il vous touche (Voir audition 13/01/2014, p. 21). De même, lorsqu'il vous a été demandé de parler du déroulement de vos journées à cet endroit, vous avez juste affirmé que vous mangiez avec la soeur de votre mari et que vous priiez, sans ajouter d'autres commentaires (Voir audition 13/01/2014, pp. 21, 22). Relevons aussi qu'à part citer le fait que vous avez été frappée par votre époux, vous n'avez pas été en mesure de relater un autre moment précis que vous auriez vécu à cet endroit (Voir audition 13/01/2014, p. 22). De plus, lorsqu'il vous a été demandé de parler du traitement qui vous a été réservé par votre mari après votre première fuite du domicile, vos propos sont encore restés évasifs. De fait, vous vous êtes bornée à dire qu'il vous a frappé avec votre père et qu'il vous regardait de travers à la maison, sans ajouter d'autres remarques à ce propos (Voir audition 13/01/2014, p. 22). Bien que vous n'ayez vécu que quelques jours (environ sept) chez votre époux, le Commissariat général estime qu'il s'agit d'une période importante de votre vie que vous auriez dû être en mesure de relater de manière plus détaillée et personnalisée. Ceci est d'autant plus vrai que ce mariage forcé vous a poussée à quitter le pays dont vous avez la nationalité et dans lequel vous avez toujours vécu. Dès lors, ces éléments permettent encore au Commissariat général de mettre en doute la réalité de votre vie commune avec votre prétendu mari.

Le Commissariat général en arrive à la même conclusion en ce qui concerne vos déclarations au sujet de votre mari. En effet, lorsqu'il vous a été demandé de fournir toutes les informations que vous connaissiez au sujet de ce dernier, vous avez simplement affirmé "il s'appelle Yakhouba [B.], il avait une femme, cinq enfants, il est vilain et de teint noir et grand de taille et gendarme" (Voir audition 13/01/2014, p. 19). De plus, si vous avez pu nommer sa femme, dire qu'il travaillait au camp de Kindia et décrire brièvement son uniforme, vous n'avez pu expliquer si ce dernier était militaire ou gendarme, arguant que vous n'étiez pas capable de faire la différence (Voir audition 13/01/2014, pp. 19, 20). Qui plus est, vous ne savez pas en quoi consiste son travail, vous ignorez d'où il est originaire et vous ne connaissez pas les noms de ses enfants (Voir audition 13/01/2014, pp. 19; 20). Invitée à décrire le caractère de votre époux et ce que vous avez pu constater chez lui, vous avez juste répondu "tout ce que je sais, c'est qu'il me frappait" (Voir audition 13/01/2014, p. 22). Dès lors, force est de constater qu'une fois de plus, vos propos ne sont pas le reflet d'un sentiment de vécu personnel. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'éléments sur cet homme avec qui vous avez vécu une semaine et qui fréquente régulièrement votre père à son domicile depuis au moins un an (Voir audition 13/01/2014, p. 16).

Le Commissariat général considère que l'accumulation d'imprécisions et méconnaissances décelées ci-dessus dans votre récit, mêlée au caractère peu spontané de vos propos, empêchent de croire en la réalité du mariage forcé dont vous dites avoir été victime et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Au surplus, le Commissariat général relève que si vous dites que votre père marie ses filles contre leur gré et que vous prenez l'exemple de vos soeurs pour illustrer vos propos (Voir audition 13/01/2014, p. 14), vous ne pouvez cependant rien dire quant aux circonstances dans lesquelles celles-ci ont été données en mariage. A ce sujet, vous déclarez seulement que vous ne pouvez pas le savoir parce que vous viviez chez votre oncle (Voir audition 13/01/2014, p. 14). Toutefois, dans la mesure où l'une de vos

soeurs est l'instigatrice de votre fuite vers la Belgique, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir un minimum d'informations à cet égard. L'inconsistance de vos propos ne permet pas de tenir ceux-ci pour établis.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut qu'il n'y a pas lieu de croire que vous étiez concernée par la problématique des mariages forcés en Guinée.

Quant au risque de réexcision que vous avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile, celui-ci ne peut pas non plus être tenu pour établi. Ainsi, vous avez déclaré que vous craignez que votre mari se rende compte que vous êtes mal excisée si ce dernier vous touche (Voir audition 13/01/2014, p. 10). Tout d'abord, relevons que cette crainte est directement liée au mariage forcé que vous avez invoqué à la base de votre demande d'asile, lequel n'est pas jugé crédible par le Commissariat général. Notons aussi que vous vous êtes bornée à dire que votre tante avait affirmé que vous étiez mal excisée, mais sans fournir d'indices permettant de comprendre ce qui vous/lui permet d'arriver à cette conclusion (Voir audition 13/01/2014, p. 10). De plus, relevons vous avez affirmé que cette crainte liée à un risque de réexcision était une supposition de votre part (Voir audition 13/01/2014, pp. 10, 23). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit dans vos propos aucun élément permettant de croire en la réalité de cette crainte.

Concernant les documents versés à l'appui de votre dossier, ils ne peuvent modifier le sens de la présente décision. Le certificat médical que vous avez déposé atteste de votre excision type I (Voir inventaire, pièce n°1). A ce propos, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été excisée, il constate néanmoins que vous avez déposé ce document afin d'invoquer une crainte de réexcision. Toutefois, dans la mesure où cette crainte n'a pas été jugée crédible par le Commissariat général, ce document n'est pas en mesure de changer le sens de la présente analyse. Votre extrait de naissance constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, mais il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont pas été remis en cause dans le cadre de votre demande d'asile (Voir inventaire, pièce n°2).

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (faute « information des pays », COI Focus : « Guinée : situation sécuritaire », octobre 2013).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, subsidiairement, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

2.5. Elle annexe à sa requête des éléments nouveaux (dossier de la procédure, pièce 2, annexes n° 2 à 8).

2.6. Par une note complémentaire du 8 janvier 2015, la partie défenderesse dépose deux éléments nouveaux au dossier de procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce

4.4. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que les documents produits par la requérante ne sont pas de nature à modifier la décision querellée. A cet égard, le Conseil constate toutefois que l'argumentation, afférente à l'extrait d'acte de naissance, est inadéquate. En réalité, ce document ne saurait attester l'identité, l'âge et la nationalité de la requérante. Si ce type de pièce est susceptible d'établir l'existence d'un individu et, éventuellement, une filiation, il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune photographie : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document. Sous cette réserve, le Conseil observe que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre

le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait victime d'un mariage forcé dans son pays d'origine et qu'elle y risquerait également une ré-excision.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a instruit correctement la présente demande d'asile et a procédé à un examen adéquat des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été convenablement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits et craintes invoqués par la requérante n'étaient nullement établis.

4.5.2. En ce qu'elle critique le motif lié à l'âge de la requérante, la partie requérante conteste en réalité la décision prise par le service des Tutelles. Or, ledit service est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile qui allègue être mineur d'âge, et sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à ce type de décisions. Par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut donc pas attaquer par voie incidente une autre décision, en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître. Par ailleurs, le Conseil rappelle que rien n'indique que la requérante est bien la personne dont le nom figure sur l'extrait d'acte de naissance qu'elle exhibe, de sorte que ce document n'est pas de nature à établir sa date de naissance. En tout état de cause, le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, le jeune âge de la requérante ne saurait justifier les nombreuses et importantes lacunes de son récit.

4.5.3. Le Conseil ne peut se satisfaire des justifications avancées en termes de requête, lesquelles consistent en des explications factuelles peu convaincantes ou la répétition des déclarations antérieures de la requérante ou encore la communication d'informations *in tempore supecto*. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Ces carences sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis.

4.5.4.1. Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

4.5.4.2. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa

structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. Le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie requérante ne procède pas à une telle démonstration. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans le chef de la requérante, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine.

4.5.5. En l'espèce, la requérante n'établit pas davantage la crainte de ré-excision qu'elle invoque. Son mariage forcé n'étant pas établi, l'allégation d'un risque de ré-excision à la demande de son époux forcé ne repose sur aucun fondement sérieux. Le Conseil juge également que la ré-excision d'une des sœurs de la requérante ne peut, sur la seule base des dépositions de la requérante, être considérée comme établie. En définitive, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments invoqués par la requérante, aucun protagoniste potentiel susceptible de demander sa ré-excision ni, si tel était le cas dans le futur, aucun motif de conclure qu'elle ne serait pas, compte tenu de son âge actuel, à même de s'y opposer avec de réelles chances de succès. La documentation, relative à la pratique de la ré-excision, exhibée par les deux parties n'énerve pas les constats qui précèdent. Il y a dès lors tout lieu de considérer que le risque de ré-excision vanté n'est, en l'état actuel, pas établi.

4.5.6. Il résulte des développements qui précèdent que la requérante ne peut se prévaloir de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.7. En ce qui concerne les arguments de la requête et la documentation y annexée, afférents aux mariages forcés en Guinée, à la condition des femmes et à la situation politique dans ce pays, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, aucun élément du dossier de procédure ne permettant de conclure que la requérante, en raison de son seul statut de femme, serait exposée à un mariage forcé ou à d'autres persécutions liées à ce statut.

4.5.8. Enfin, son récit ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante le bénéfice du doute qu'elle sollicite en termes de requête.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays*

d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE